

COM(2015) 524 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 octobre 2015

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 octobre 2015

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Décision du Conseil relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment le plafond pour 2017, le montant pour 2016 et la première tranche pour 2016

E 10655

Bruxelles, le 26 octobre 2015
(OR. en)

13333/15

**Dossier interinstitutionnel:
2015/0248 (NLE)**

**ACP 152
FIN 712
PTOM 22**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	26 octobre 2015
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2015) 524 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment le plafond pour 2017, le montant pour 2016 et la première tranche pour 2016

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2015) 524 final.

p.j.: COM(2015) 524 final



Bruxelles, le 23.10.2015
COM(2015) 524 final

2015/0248 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le
Fonds européen de développement, notamment le plafond pour 2017, le montant pour
2016 et la première tranche pour 2016**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 11^e accord interne¹ et le règlement (UE) 2015/323 du Conseil portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement (ci-après le «règlement financier applicable au 11^e FED») prévoient une procédure pour les appels à contributions à verser par les États membres pour financer le FED. Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 11^e FED, la présente proposition porte sur:

- le plafond du montant annuel des contributions pour l'exercice 2017;
- le montant annuel des contributions pour l'exercice 2016;
- le montant de la première tranche des contributions pour l'exercice 2016.

Conformément à l'article 21, paragraphe 7, du règlement financier applicable au 11^e FED, le montant géré par la Commission et celui géré par la Banque européenne d'investissement (BEI) sont précisés séparément.

Conformément à l'article 52 du règlement financier applicable au 11^e FED², la BEI a communiqué à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.

Conformément à l'article 22, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11^e FED, les appels à contributions doivent d'abord utiliser les montants prévus dans les FED antérieurs, les uns après les autres. Les appels à contributions qui font l'objet de la présente proposition concernent donc les montants au titre du 10^e FED, aussi bien pour la Commission que pour la BEI.

Conformément à l'article 21, paragraphe 2, du règlement financier applicable au 11^e FED, le Conseil se prononce sur la présente proposition au plus tard le 15 novembre 2015 et les États membres versent la première tranche de leur contribution au plus tard le 21 janvier 2016.

L'article 23, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11^e FED prévoit que, si les tranches de contributions exigibles ne sont pas versées dans les délais fixés, l'État membre concerné est redevable d'un intérêt sur la somme non payée, selon les modalités définies dans le même article.

Conformément à l'article 1^{er}, deuxième alinéa, de la décision 2013/759/UE du Conseil relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11^e Fonds européen de développement³ («mécanisme de transition»), les contributions respectives des États membres énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), des accords internes relatifs aux 8^e, 9^e et 10^e FED sont réduites en conséquence, après l'entrée en vigueur de l'accord interne relatif au 11^e FED. La réduction aura une incidence sur les

¹ Accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO L 58 du 3.3.2015, p. 17).

² JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

³ JO L 335 du 14.12.2013, p. 48.

contributions versées par les États membres à la Commission pour 2015, 2016 et 2017 selon l'option choisie par chaque État membre pour l'adaptation.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative aux contributions financières à verser par les États membres pour financer le Fonds européen de développement, notamment le plafond pour 2017, le montant pour 2016 et la première tranche pour 2016

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement des aides de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴ (ci-après dénommé l'«accord interne»), et en particulier son article 7,

vu le règlement (UE) 2015/323 du Conseil du 2 mars 2015 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement⁵ (ci-après le «règlement financier applicable au 11^e FED»), et notamment son article 21, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la procédure établie aux articles 21 à 24 du règlement financier applicable au 11^e FED, la Commission présente ci-après une proposition qui indique a) le plafond du montant annuel de la contribution des États membres pour 2017, b) le montant de leur contribution pour 2016, et c) le montant de la première tranche de leur contribution pour 2016.
- (2) Conformément à l'article 52 du règlement financier applicable au 11^e FED, la Banque européenne d'investissement a communiqué à la Commission en temps voulu ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) L'article 22, paragraphe 1, du règlement financier applicable au 11^e FED dispose que les appels de contributions utilisent d'abord les montants prévus dans les FED antérieurs. Il convient, par conséquent, de faire un appel de fonds au titre du 10^e FED.
- (4) Le Conseil a adopté, le 10 novembre 2014, sur la base d'une proposition de la Commission, la décision de fixer le plafond du montant annuel pour 2016 des

⁴ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1.

⁵ JO L 58 du 3.3.2015, p. 17.

contributions des États membres au FED à 3 350 000 000 EUR pour la Commission et à 250 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement⁶.

- (5) Conformément à l'article 1, deuxième alinéa, de la décision 2013/759/UE du Conseil relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11^e Fonds européen de développement⁷ («mécanisme de transition»), les contributions respectives des États membres énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), des accords internes relatifs aux 8^e, 9^e et 10^e FED sont réduites en conséquence, après l'entrée en vigueur de l'accord interne relatif au 11^e FED. La réduction aura une incidence sur les contributions des États membres pour 2015, 2016 et 2017 selon l'option choisie par chaque État membre pour l'adaptation,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le plafond du montant annuel des contributions des États membres au FED pour l'exercice 2017 est fixé à 3 950 000 000 EUR pour la Commission et à 200 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement.

Article 2

Le montant annuel des contributions des États membres au FED pour 2016 est fixé à 3 600 000 000 EUR. Toutefois, ce montant se répartit entre 3 450 000 000 EUR pour la Commission et 150 000 000 EUR pour la Banque européenne d'investissement.

Article 3

Les contributions individuelles au FED à verser par les États membres à la Commission et à la Banque européenne d'investissement au titre de la première tranche 2016 sont indiquées dans le tableau en annexe.

Le paiement de ces contributions peut être combiné avec les adaptations résultant de l'application de la déduction des fonds engagés conformément à la décision 2013/759/UE du Conseil relative à des mesures transitoires de gestion du FED du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à l'entrée en vigueur du 11^e Fonds européen de développement, selon le plan d'adaptation communiqué à la Commission par chaque État membre lors de l'adoption de la troisième tranche pour 2015.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

⁶ Dossier interinstitutionnel 2014/0298(NLE), document n° 14565/14.

⁷ JO L 335 du 14.12.2013, p. 48.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*